



Mairie de 42510 BALBIGNY

Tel 04 77 28 14 12 Fax 04 77 27 20 02

CE: commune.balbigny@wanadoo.fr

**Document validé par
le conseil municipal
le 24/9/2009**

PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE ET DE GESTION DES RISQUES

Définition des risques

Alerte reçue

Cellule de crise

Opérations Urgentes

Gestion longue

Listes annexes

DEFINITION DES RISQUES

La commune de Balbigny est sujette à divers risques, notamment :

- **les inondations**, par période de fortes pluies, soit par débordement de rivières à régime torrentiel, soit par sortie de son lit du fleuve Loire.

- **Les incendies**, (avec des risques aggravés lors d'incendie de sites artisanaux ou industriels à proximité des zones d'habitat ou des locaux à vocation sociale – culturelle – éducative...)
- **Les risques liés aux transports routiers et ferroviaires**, aggravés dans le cas d'accident lors de transport de matières dangereuses.
- **Les risques sanitaires**
- **Autres risques (Plan Canicule)**

- **Le verglas et la neige**, le verglas sévissant principalement en partie basse de la commune (comprenant la zone agglomérée) et la neige vers les hauteurs.

- **Les tempêtes**, notamment lorsque les vents viennent du sud-ouest, déclenchant des phénomènes de « rotors » très dévastateurs.

Le présent plan communal de sauvegarde ne conserve son efficacité que dans la mesure où il est régulièrement mis à jour.

Pour cela, les divers détenteurs de ce document sont invités à faire part de toutes les modifications qui seraient utiles à la Direction générale des Services de la Mairie de Balbigny (04 77 28 14 12).

LES SYSTEMES D'ALERTE :

En matière d'événement météo (fortes précipitations, neige, verglas...), le Système GALA 42 diffuse un message automatique sur les numéros de téléphone de :

- la Mairie,
- Portable du Directeur général des services,
- Le Maire,
- L'adjoint délégué à la Sécurité.

En matière d'incendie ou d'accident de transport, le SDIS 42 ou le Centre de Secours de Balbigny diffusent l'information aux mêmes personnes.

CELLULE DE CRISE :

Les personnes qui reçoivent l'alerte (personnel de la Mairie, D.G.S., Adjoint délégué à la sécurité) transmettent le message au Maire qui statuera et décidera, en fonction de la gravité de l'événement, de la nécessité de réunir une cellule de crise, pour gérer le risque.

Composition de la cellule de crise:

- **le Maire,**
- **les adjoints,**
- **les conseillers municipaux disponibles, autant que de besoin,**
- **le Directeur Général des Services,**
- **les personnels communaux selon les types d'intervention.**

Sont associés à cette cellule de crise :

- Le Centre de Secours (avec le SDIS),
- La brigade de Gendarmerie,
- Les services concernés de l'Etat (DDEA – DDASS),
- Les services concernés du Conseil Général (infrastructures...)
- Les associations institutionnelles (Croix-Rouge)

Une liste non exhaustive des personnes à joindre, avec leur nom, adresse et N° de téléphone est jointe au présent document.

OPERATIONS URGENTES

Selon le risque à gérer, le Maire (ou le 1^{er} adjoint si carence) après avoir réuni la cellule et les intervenants associés, effectue la répartition des diverses tâches urgentes à exécuter.

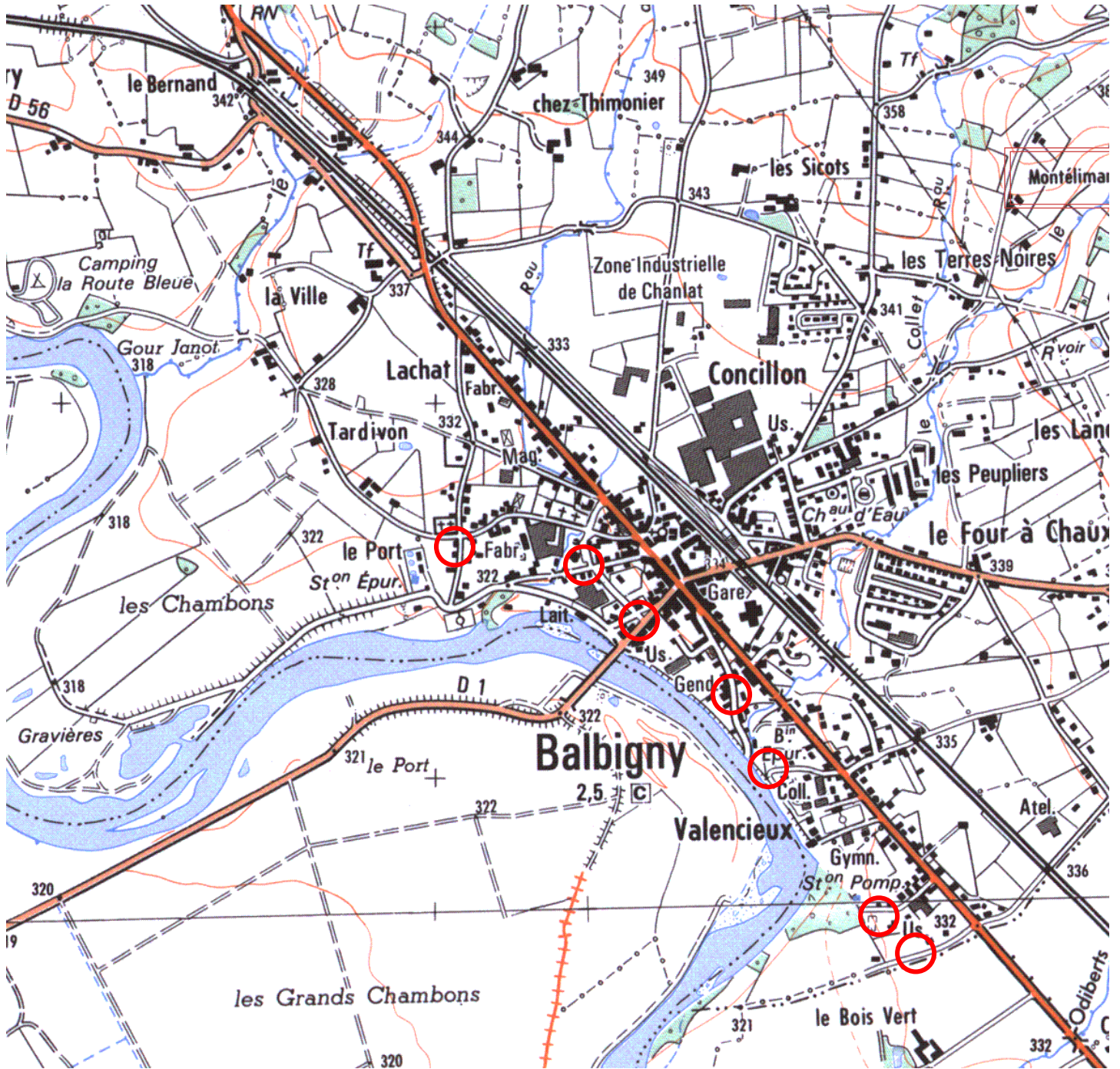
Compte tenu de la diversité des risques à gérer, une fiche synthétique suit pour chaque cas.

INONDATION	-	-	-	-	-	Fiche Bleue
INCENDIE et TRANSPORTS DE MATIERES DANGEREUSES- RISQUES SANITAIRES	-	-				Fiche Rose
VERGLAS & NEIGE	-	-	-	-	-	Fiche Jaune
TEMPETE	-	-	-	-	-	Fiche Verte

Pour une inondation par débordement de la Loire : **Pour une inondation par débordement des rivières** **pour cause d'orage :**

- 1) Prévenir le personnel communal (voir liste),
- 2) Premier rendez-vous en mairie pour la répartition des tâches urgentes :
 - M. le Maire et Mmes BECARD et CUSSIERE à la Mairie,(Prendre contact avec les pompiers (tel 18) et la gendarmerie (tel 17) pour coordonner les actions.)
- 3) Deuxième Rendez-vous au local de la tuilerie ou une personne restera joignable sur portable, (prévoir au stock des agglos de 15 et des sacs de sable).
 - M. JONINON à la Tuilerie, pour coordination des actions
 - M. DELORME, M. PARDON et M. GRANGE sur les sites. Les adjoints formeront des équipes avec les conseillers municipaux disponibles et les personnels communaux.
- 4) Prendre un véhicule avec des barrières et du rubalise et faire la tournée des chemins à fermer et des lieux à sécuriser ponctuellement.
- 5) Fermer et faire fermer l'électricité des immeubles risquant l'inondation,
- 6) En mairie, afficher l'information au panneau municipal,
- 7) En urgence, prendre le « Public-adress » (sonorisation mobile) dans le local annexe à la Mairie, le brancher sur la prise allume-cigare d'une voiture et passer l'annonce au micro dans les quartiers concernés.
- 8) Faire passer l'information sur les médias locaux (exemple Radio Pythagore)
- 9) En Mairie, faire passer l'information aux occupants des locaux risquant une submersion. Une liste est annexée au présent document avec les numéros de téléphone des personnes concernées.

POINTS DE SIGNALISATION SUR LES RUES



POUR UN INCENDIE ou un accident de transport de matières dangereuses

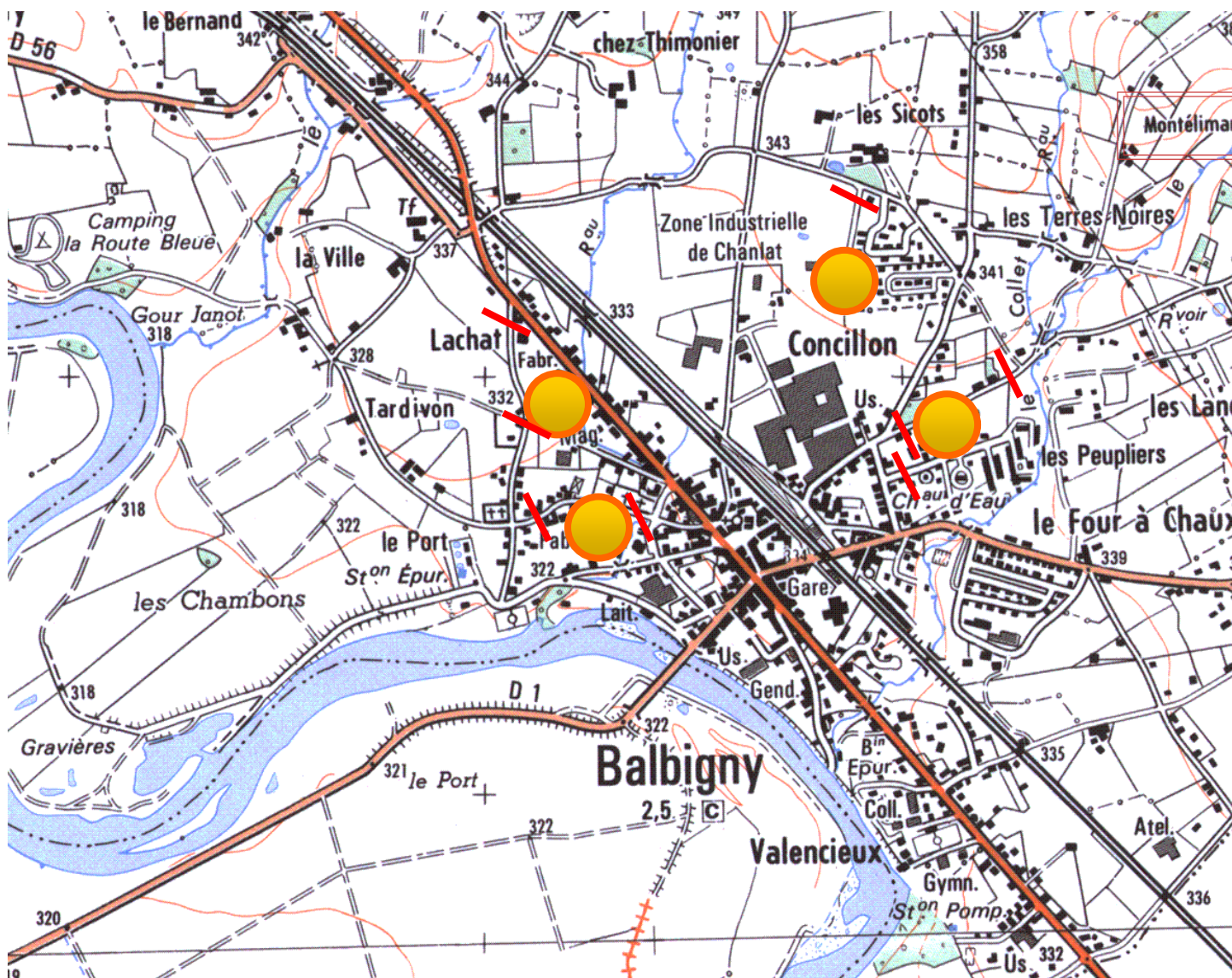
- 1) compléter les informations auprès du Centre de Secours.
Le SDIS est par définition le coordinateur des opérations.
- 2) En mairie, afficher l'information au panneau municipal.
- 3) Si besoin, prendre contact avec la gendarmerie pour les problèmes d'ordre et de circulation.
- 4) Si nécessité d'évacuer des locaux, prévenir les occupants.
- 5) Si besoin, appeler le personnel communal, contacter les enseignants ou les responsables de structures et organiser le confinement ou l'évacuation des écoles ou de la crèche ou du collège ou de la maison de retraite...etc.
- 6) Prendre un véhicule avec des barrières et du rubalise et faire la tournée des chemins à fermer et des lieux à sécuriser ponctuellement.

SITES A RISQUES PARTICULIERS AVEC PRESENCE DE SILOS :

- ETS PORTERON , rue Paul Bert.
- ETS G.P.F., allée du Château.
- ETS MARJOLLET, Chemin de la Goutte Rouge.
- ETS CBA GAM'VERT-EUREACOP, rue de la Glacière.

Ces sites sont repérés sur l'extrait de la carte IGN.

Les voies à fermer sont matérialisées en rouge.



- **ETS PORTERON** , rue Paul Bert.

Cet établissement fabrique des panneaux « lattés » et possède un stock de bois important ainsi qu'un silo à sciure.

Il est situé à proximité de l'école maternelle et de quelques habitations.

-Sécuriser l'école maternelle et les maisons de la rue Paul Bert et de la rue du Port.

- **ETS G.P.F.**, allée du Château.

Cet établissement fabrique des fermetures bois et possède un stock de bois important ainsi qu'un silo à sciure.

Il est situé à proximité de deux lotissements

Sécuriser le lotissement du Château et le lotissement des Sicots ainsi que l'usine SAMRO et les petits ateliers de Chanlat. (la vanne GAZ est accessible depuis l'atelier de Fabrice VERNE).

- **ETS MARJOLLET**, Chemin de la Goutte Rouge.

Cet établissement fabrique des meubles et possède un stock de bois ainsi qu'un silo à sciure.

Il est situé à proximité des habitations.

-Sécuriser les maisons de la rue Henri Bernard et du chemin de la goutte rouge.

- **ETS CBA GAM'VERT-EUREACOP**, rue de la Glacière.

Cet établissement vend divers produits dont des produits phytosanitaires et possède un silo à engrais (CF amonitrates).

Il est situé à proximité des habitations et d'un commerce.

-Sécuriser les maisons de la rue de la Glacière et de la rue de Thuinon, le magasin « champion » et le bâtiment communal du 34 rue de Roanne.

LE RISQUE SANITAIRE

L'alerte proviendra du SDIS ou des services de l'état (Préfecture, DDASS...)

Les mesures initiales à prendre seront semblables aux mesures prises pour un accident de transport de matière dangereuse :

- 1) En mairie, afficher l'information au panneau municipal.
- 2) Si nécessité d'évacuer des locaux, prévenir les occupants.
- 3) Si besoin, appeler le personnel communal, contacter les enseignants ou les responsables de structures et organiser le confinement ou l'évacuation des écoles ou de la crèche ou du collège ou de la maison de retraite...etc.
- 4) Contacter les services préfectoraux pour prendre les consignes de sécurité.

LE RISQUE DE PANDEMIE

Voir Plan de continuité des activités suivant



Instructions et réflexions à l'élaboration du Plan de continuité d'activité en cas de pandémie grippale : PCA Mairie de BALBIGNY (Loire)

Date de création :
octobre 2009

Mises à jour :

Rédacteur :
M. PETITBOUT

Références :

Fiches techniques du plan national :

www.pandemie-grippale.gouv.fr

Documentations :

www.inrs.fr/dossiers/pandemiegrippale.html

Circulaire DGT 2007/18 du 18 décembre 2007 relative à la continuité de l'activité des entreprises et aux conditions de travail et d'emploi des salariés du secteur privé en cas de pandémie grippale

Circulaire n°BCFF0919655C du 26 août 2009 relative à la gestion des ressources humaines dans la fonction publique

Fiche G1 : recommandations aux entreprises et aux administrations pour la continuité des activités économiques et des services publics et la prévention sanitaire en période de pandémie

Sommaire :

- I. Objectifs
- II. Organisation de la collectivité
- III. Ressources humaines
- IV. Méthodes et moyens de protection et d'information des personnels
- V. Mode d'organisation pour le maintien de l'activité
- VI. Acquisitions préalables
- VII. Suivi et traçabilité des situations – compte rendu

I. OBJECTIFS

L'autorité territoriale a une obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs conformément à l'article L.4121-1 du code du travail. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation, la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

En période d'alerte pandémique ou de pandémie grippale, un objectif fondamental est de concilier la continuité des activités de la collectivité et la protection de la santé des agents dans l'intérêt du bon fonctionnement de la commune dans son ensemble.

Le plan de continuité d'activité (PCA) correspond au fonctionnement des différents services en mode dégradé dans le cas d'une pandémie grippale.

II. ORGANISATION

1. Délégation de signature :

- Personne en charge de la coordination du PCA (gestion de crise):
Suppléants en cas d'absence :

M. REGNY Jean Marc, Maire
M. JONINON Pierre, 1^{er} Adjoint
M. PARDON Daniel, Adjoint à la sécurité

- Personne ayant délégation de signature :

M. PETITBOUT Michel, D.G.S.

2. Analyse des missions assurées par la collectivité / identification de la continuité des fonctions minimales :

ANNEXE 1

Sur la base de l'organigramme, un bilan au sein des services des activités devant être maintenues en période de pandémie ou pouvant être interrompues 1 à 2 semaines ou 8 à 12 semaines doit être réalisé.

Les activités indispensables seront définies vis-à-vis de :

- l'importance quelle constituent pour le maintien de la sécurité de la population et des impératifs de salubrité publique (ex. : service collecte ordures ménagères, service des eaux...),
- de la continuité du service public (ex. : service état civil),
- des obligations de fonctionnement interne propre à la collectivité (ex. : service paye).

III. RESSOURCES HUMAINES

1. Identification des ressources nécessaires à la continuité des activités indispensables

ANNEXE 2

Un bilan dans chaque service des ressources nécessaires à la continuité des activités indispensables établies dans le §1 sera établi. Des modifications de fiches de postes et contrat de travail pourront être réalisées en fonction des nouvelles missions confiées aux agents.

2. Identification des ressources externes (retraités, ...)

ANNEXE 3

En période de pandémie et au vu de l'absence de certains agents ou élus à des postes identifiés comme essentiels pour la continuité du service, des ressources externes pourront être contactées.

3. Suivi des absences lors de la pandémie

ANNEXE 4

Un tableau d'identification de la nature des absences sera réalisé et renseigné en période de pandémie afin de connaître les effectifs disponibles en temps réels. Tout agent absent devra informer dans les meilleurs délais l'autorité territoriale afin que des dispositions nécessaires soient prises dans l'optique du maintien minimal des activités.

4. Suivi des présences lors de la pandémie

ANNEXE 5

Un tableau de suivi des agents présents sera mis en place dans les services afin de permettre le cas échéant d'identifier les personnes exposées en cas de contagions, et permettre ainsi le maintien à domicile des personnes qui ont été exposées. Chaque agent sera tenu de renseigner quotidiennement ce document tenu à sa disposition.

IV METHODES ET MOYENS DE PROTECTION ET D'INFORMATION DES PERSONNELS

1. Le document unique d'identification et d'évaluation des risques professionnels (DU)

Conformément à l'article L4121-2 du code du travail, le document unique d'identification et d'évaluation des risques professionnels devra être mis à jour en intégrant l'identification, l'évaluation et la gestion du risque biologique pour les activités identifiées. Les mesures de prévention et l'organisation du travail définies dans le PCA face à une situation de pandémie devront être intégrées dans le document unique.

Ex. : activité de guichet : exposition accrue du risque biologique en période de pandémie : réactualisation du DU.

2. Médecine professionnelle et préventive : suivi médical

La médecine du travail pourra être sollicitée pour le suivi médical des agents maintenus en activité.

ANNEXE 6

Elle pourra déterminer les aptitudes médicales des agents remplaçant les titulaires habituels des postes. Elle pourra être impliquée dans la sensibilisation du personnel au risque et la formation au port des équipements de protection.

Le médecin pourra être amené à participer aux opérations de vaccination qui pourront être organisées par les autorités sanitaires.

Coordonnées de la médecine du travail : SANTE AU TRAVAIL LOIRE NORD, Petite rue des Tanneries, 42300 ROANNE.

3. Mesures de protection collective d'hygiène et d'organisation

Les espaces communs des lieux de travail seront entretenus et nettoyés de façon renforcée quotidiennement par du personnel désigné, formé, équipé (produits désinfectant). Des protocoles de nettoyage seront établis.

Exemples :

- escaliers, rampes, poignets de porte, interrupteurs
- installations sanitaires
- surfaces et équipements de travail (bureaux, ordinateurs ...)

Des aménagements de postes de travail ou des réattributions de bureaux individuels selon les effectifs présents seront réalisés pour garantir un éloignement sanitaire entre personnes (2 mètres)

Exemple : pose de mobilier devant un guichet pour éloigner le public de l'agent...

Au plus fort de l'épidémie, des mesures d'organisation du travail visant à réduire le risque de contagion seront mises en place.

Exemples :

- affichage de consignes sur le lavage des mains
- suppression des réunions, ou gestion des espaces par suppression d'1 chaise sur 2, limitation des durées de réunions, augmentation des échanges par courriels,
- ventilation des locaux : aération
- suppression des renouvellements d'air sur les équipements de climatisation de locaux
- respect d'une distance de 2 mètres entre toute personne (distance sanitaire)
- aménagement du temps de travail pour limiter le nombre de personnes dans les mêmes lieux
- limiter le nombre de personnes sur les lieux de restauration
- travail à distance – télétravail sur certains postes identifier au §1

4. Mesures de protection individuelle (EPI)

Deux types de masques seront mis à disposition du personnel :

- Le masque chirurgical : pour les personnes malades afin d'éviter toute contamination d'autres personnes et de leur entourage,
- Le masque de protection respiratoire de niveau FFP2 : mis à disposition des agents en contact avec le public. Il protège celui qui le porte contre l'inhalation d'agents infectieux transmissibles par voie aérienne.

Ces masques sont présents : magasins au sous-sol de la Mairie.

Un lot composé d'un masque chirurgical et de 3 masques FFP2 sera mis dans les trousse de 1ers soins présentes dans les locaux. Chaque secouriste sera équipé de masque, étant potentiellement appelé pour intervenir en présence d'une suspicion de grippe.

Une gestion des stocks de masque sera assurée par le D.G.S.

5. Formation du personnel

ANNEXE 7

Plusieurs mesures d'hygiène dites « gestes barrière » devront être adoptées :

- éviter tout contact avec toute personne malade,
- isoler les malades symptomatiques,
- se laver les mains régulièrement avec du savon ou avec une solution hydro alcoolique,
- nettoyer régulièrement les objets touchés (eau+savon ou produit nettoyant),
- se couvrir la bouche et le nez avec un mouchoir en papier lorsque l'on tousse ou éternue,
- porter des masques de type FFP2,
- jeter les mouchoirs et les masques dans une poubelle fermée ou un sac étanche avec liens.

Des affiches de sensibilisation au nettoyage des mains, aux règles d'hygiène seront affichées dans les locaux et communiqués aux agents (fiche de paie, e-mail...).

Exemples :

- documents et vidéo sur le port des masques téléchargeables sur le site : www.inrs.fr dossier « se préparer à la pandémie grippale »
- fiche du plan national « les règles d'hygiène » : www.grippeaviaire.gouv.fr/IMG/pdf/hygiene.pdf
- vidéo et informations sur les règles quotidiennes : www.pandemie-grippale.gouv.fr/monquotidiennepandemie/inex.php

Une formation du personnel au port des masques sera réalisée (source vidéo possible sur le site de l'INRS) par sur le temps de travail.

Des démonstrations seront organisées sur les modalités de port et d'élimination des masques (ajustement du masque, lavage des mains, évacuation en poubelle fermée ou dans sac dépourvu d'air avec liens)

6. Gestion d'un agent présentant des symptômes de grippe

En cas de symptômes évocateurs (fièvre, frissons...), l'organisation de la prise en charge sur le lieu de travail doit respecter une procédure établie en concertation avec le médecin,

Par exemple :

- Alerter les personnes désignées pour intervenir (secouristes, médecins...) et en parallèle alerter la hiérarchie et le service du personnel
- Faire porter un masque FFP2 à l'intervenant
- Faire mettre un masque chirurgical au malade présumé
- Faire sortir les personnes présentes dans le local et/ou isoler le malade dans une autre pièce
- Orienter le malade vers un médecin pour sa prise en charge
- Se laver les mains après tout contact avec le malade
- Après évacuation, aérer la pièce, nettoyer tous les objets ou surfaces ayant été en contact avec le malade et jeter le nécessaire de nettoyage dans un sac plastique étanche muni d'un lien.

Les secouristes présents au sein de la collectivité en activité seront informés de la conduite à tenir en cas de suspicion de grippe.

V MODE D'ORGANISATION POUR LE MAINTIEN DE L'ACTIVITE

1. Identification des besoins / fournisseurs alternatifs

Listing des équipements, ressources, énergie nécessaire au fonctionnement des services
Identification des fournisseurs actuels et de fournisseurs supplémentaires en cas de besoin

ANNEXE 8

2. Continuité de la gestion des rémunérations

En période de pandémie, les fiches de paie seront établies par le service ou la personne identifiée au sein du service : M. PETITBOUT. Ce service pourra être réalisé en télé-travail Par M. PETITBOUT .En cas de carence, Mme GRIZONNET assurera le service.

VI ACQUISITIONS PREALABLES

Liste de matériels et équipements nécessaires pour garantir la continuité des activités et le respect des règles d'hygiène.

Attention : Un suivi des consommations en temps réels des stocks devra être organisé avec désignation d'une personne en charge de la gestion de ces stocks (+ suppléant en cas d'absence).

ANNEXE 9

VII SUIVI ET TRACABILITE DES SITUATIONS : compte rendu

La cellule de crise établira des comptes rendu afin d'assurer une traçabilité des évènements.

ANNEXE

1. Identification et hiérarchisation des missions de la collectivité
2. Identification des ressources nécessaires à la continuité des activités indispensables
3. Identification des ressources externes (retraités, ...)
4. Suivi des absences
5. Suivi des présences
6. Suivi médical des agents exposés
7. Actions de sensibilisation, formation du personnel
8. Identification des besoins / fournisseurs alternatifs
9. Acquisition préalable : hygiène et maintien de l'activité

ANNEXE 1 : Identification et hiérarchisation des missions de la collectivité

Services	Missions	Maintien de l'activité en toute circonstance* / effectif à prévoir	Interruption possible pendant 1 à 2 semaines	Interruption possible pendant 8 à 12 semaines
Ex. : service à la population	Etat civil	1 agent		
	Accueil	1 agent		
	urbanisme	1 agent	X	
Ex. services techniques	Déneigements	4 agents		
	Espaces verts	3 agents	X	
	Voirie	1 agent	X	
	Bâtiments	2 agents	X	
Ex. : service petite enfance	ATSEM	2 agents		
	Périscolaire	2 agents	X	
	Restaurant communal	2 agents + 2		
Entretien des bâtiments communaux	MAIRIE, ECOLES, SALLES DE SPORTS, SALLES DE REUNION...	4 agents	X	

(* missions nécessaires à la sécurité de la population, missions régaliennes de la collectivité essentielles auprès de la population, du personnel ou des autres administrations – sauf obligations définies par l'Etat)

ANNEXE 2 : Identification des ressources nécessaires à la continuité des activités indispensables

Nom, prénom de l'agent	Missions initiales	Nécessité ou non d'un maintien à domicile (handicap, facteur médical...)	Proximité vis-à-vis lieu de travail – véhicule personnel	Dispo en cas fermeture de crèche ou école	Possibilité de travail à domicile	Compétences éventuelles vis-à-vis des missions ou fonctions à conserver en situation dégradée	Postes pouvant être occupé en situation dégradée	Agent secouriste ?	Implication – perception individuelle volontariat
Ex. : Mme X	Etat civil	non	2km A pied	Oui sans enfant	non	Travail administratif Logiciel paye	Tâches administratives	non	forte
SERVICES ADMINISTRATIFS	}								
SERVICES TECHNIQUES		Au sein de chaque service, les personnels ont la polyvalence nécessaire pour suppléer à toutes les absences							
SERVICES SCOLAIRES ET PERI-SCOLAIRES	}								

ANNEXE 3 : Identification des ressources externes (retraités, contractuels...)

Nom, prénom	Compétences éventuelles vis-à-vis des missions ou fonctions à conserver en situation dégradée	Postes / services pouvant être occupé en situation dégradée
CUSSIERE Marie Claude	SERVICES ADMINISTRATIFS	
ROBIN Alain	Cuisinier pour restaurant	
AYGUN Ayseana	Agent d'entretien (écoles et bâtiments)	

ANNEXE 4 : Suivi des absences

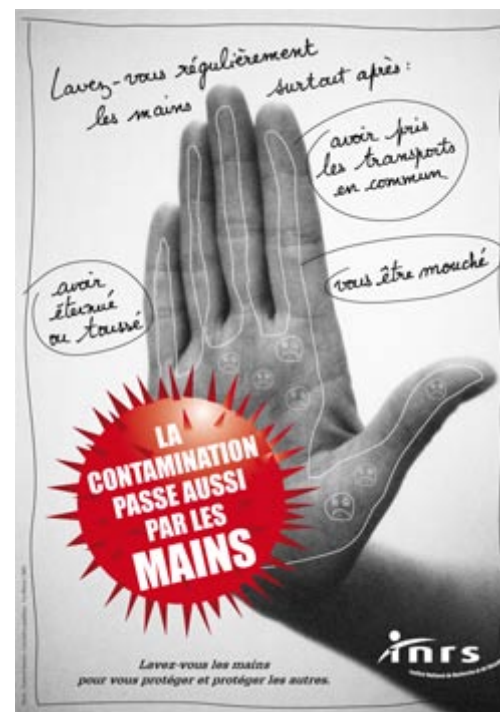
Nom, prénom	Service	Nature de l'arrêt				Date de début et de fin de l'absence
		Absence pour cause de grippe	Absence pour cause d'absence de mode de garde, ou établissement scolaire	Absence pour cause d'absence de mode de transport	Autre (accident, trajet, maladie autre que grippe...)	

ANNEXE 5 : Suivi des présences

Date	Nom/prénom	Missions confiées à l'agent	Heure d'arrivée	Heure de fin

ANNEXE 6 : Suivi médical des agents exposés

Nom	Service	Missions confiées à l'agent	Date de la visite	Avis médical / aptitude



ANNEXE 8 : Identification des besoins / fournisseurs alternatifs

Matériels, équipements essentiels au fonctionnement de la collectivité	Fournisseur ACTUEL : coordonnées	Fournisseur ALTERNATIF : coordonnées
Alimentation	Carrefour Market	
Alimentation	Ets ROBERT	
Quincaillerie et divers	Diag'onal	

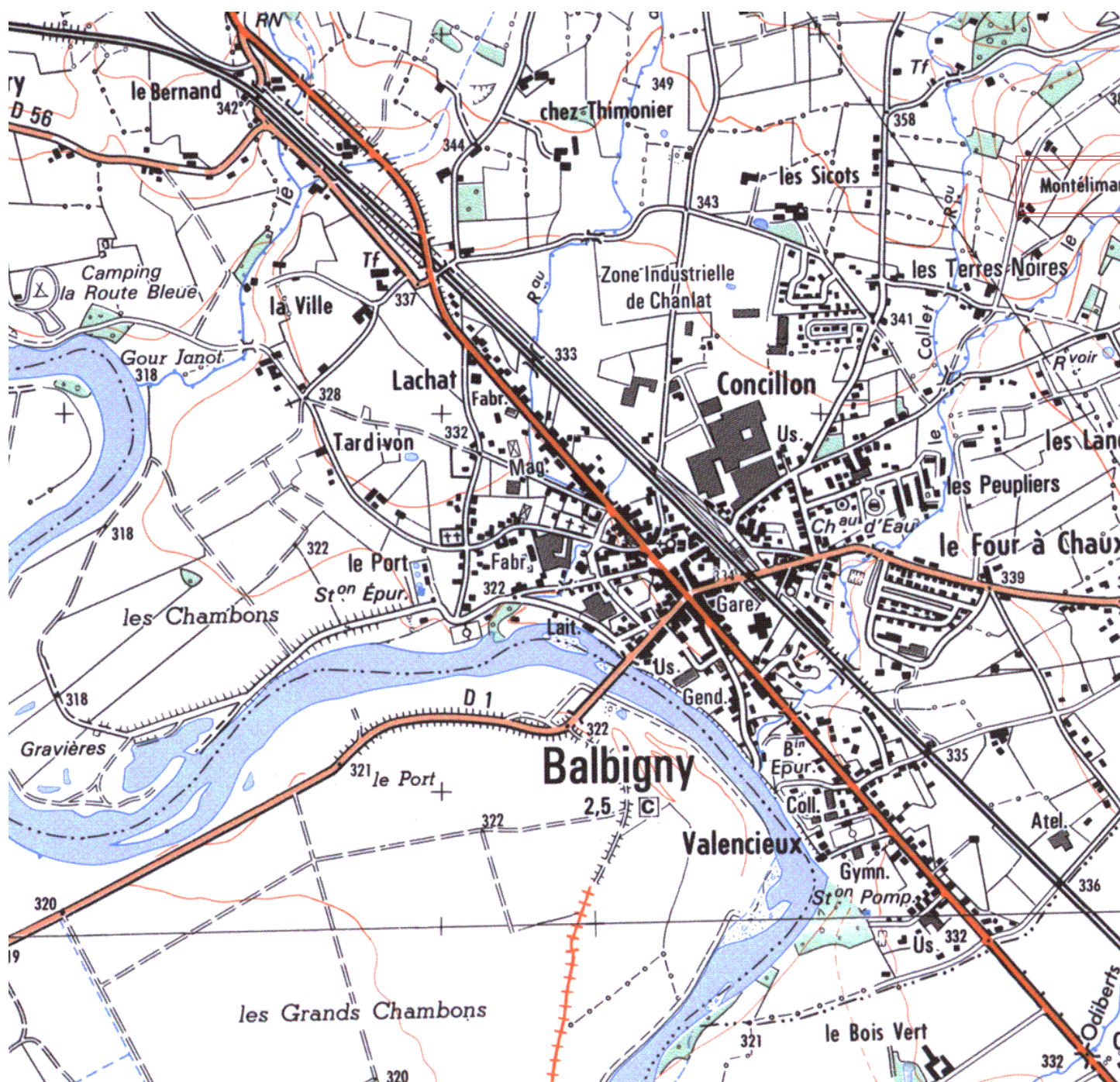
ANNEXE 9 : Acquisition préalable : hygiène et maintien de l'activité

Matériel	Fournisseur	Quantité achetée	Service ou personnel concerné
Téléphone sans fil			
...			

Equipements d'hygiène	Fournisseur	Localisation	Quantité achetée	Suivi des consommations
Masque chirurgicaux	BERNARD S.A.	SOUS-SOL MAIRIE	100	
Masque FFP2	BERNARD S.A.	SOUS-SOL MAIRIE	500	
Sac poubelle étanche	BERNARD S.A.	SOUS-SOL MAIRIE	2000	
Papier de séchage de main	BERNARD S.A.	SOUS-SOL MAIRIE	10 RLX	
Solution hydro alcoolique	BERNARD S.A.	SOUS-SOL MAIRIE	12 FLACONS	
Savon liquide	BERNARD S.A.	SOUS-SOL MAIRIE	4 BIDONS 5 l	
Pharmacie général	SIMON Serge	Rue du 11 novembre Balbigny	En fonction des besoins	

EN CAS DE NEIGE OU DE VERGLAS :

- 1) Prévenir le responsable technique et le personnel pour démarrer au plus tôt les opérations de déneigement ou de salage.
- 2) afficher l'information au panneau municipal.
- 3) (penser au ravitaillement des personnels qui risquent de faire journée continue).
- 4) Sur la carte : zone souvent touchées par le verglas



POUR UNE TEMPETE OU UNE TORNADE :

- 1) Dès réception du message d'alerte, afficher l'information au panneau municipal et inciter la population à ne pas sortir.
- 2) En cas de panne d'électricité, prendre le groupe électrogène à la tuilerie et le brancher sur le boîtier situé dans l'escalier du sous-sol de la Mairie.
- 3) Si besoin, prendre le « Public-adress » (sonorisation mobile) dans le local annexe à la Mairie, le brancher sur la prise allume-cigare d'une voiture et passer l'annonce au micro dans les quartiers concernés.
- 4) Faire passer l'information sur les médias locaux (exemple Radio Pytagore).
- 5) En cas de dégâts notoires, faire intervenir au plus tôt les personnels communaux pour dégager les rues et leurs trottoirs, les chemins..., sans mettre en péril leur sécurité.

BALBIGNY



Mairie de 42510 BALBIGNY

Tel 04 77 28 14 12 Fax 04 77 27 20 02

CE: commune.balbigny@wanadoo.fr

*PREFECTURE DE LA LOIRE
Service interministériel de défense et de
protection civile.
Affaire suivie par Mme Yolande CLARET*

PLAN CANICULE

Dans le cadre du plan canicule:

- une liste des personnes vulnérables a été établie par le service administratif qui opère les mises à jour régulières.
- Les responsables de l'A.D.M.R., dont une des missions est l'accompagnement des personnes âgées ou dépendantes, travaillent en concertation avec la Mairie.
- Le nombre de personnes concernées étant limité, une salle de réunion climatisée de la mairie est susceptible de servir de lieu d'accueil de jour (pour une trentaine de personnes). La salle communale « de Concillon » climatisée peut être aussi mise à disposition en cas de nécessité (pour plus de cent personnes).
- Pour assurer la coordination des diverses actions à suivre dans le cadre de ce plan, Madame CUSSIERES Marie Claude, et Mme BECARD Eliane, adjointes au maire, sont désignées comme correspondantes au sein de la Mairie.

GESTION LONGUE

A - Après une période de forte précipitation, l'eau des puits de Chassagny peut présenter une turbidité la rendant impropre à la consommation.

Il pourrait en être de même avec une pollution accidentelle de la ressource en eau (accident de transport par citerne de produit polluant ou autre accident sur le réseau AEP).

- 1) Prévenir les structures sensibles dont la liste est annexée au présent document,
- 2) Commander auprès de Ludovic Rolland de l'eau en palette.
- 3) Commander à la SAUR une citerne d'eau potable,
- 4) Afficher l'information au panneau municipal
- 5) Faire passer l'information dans la presse locale,
- 6) Instaurer des tours de garde pour la distribution de l'eau (local de la Tuilerie).

B – Sur un sinistre particulièrement grave, nécessitant d'héberger des familles pendant un ou plusieurs jours :

- 1) prévenir les responsables du personnel communal
- 2) mettre à disposition la Salle polyvalente ou la salle de Concillon
- 3) transporter du matériel de couchage provisoire (tapis de la salle polyvalente, couvertures auprès de la Croix Rouge...).
- 4) si besoin, contacter LOIRE HABITAT pour permettre un relogement provisoire dans les HLM.

**ENTREPRISES LOCALES A SOLLICITER
EN CAS DE FORTES CHUTES DE NEIGE
OU D'URGENCE EN MATIERE DE TERRASSEMENT**

<i>NOM</i>	<i>ADRESSE</i>	<i>TELEPHONE</i>
ETS CHARLIN Antoine TP	Route de Vichy, 42510 NERVIEUX	04 77 15 33 20
ETS BALMONT TP	Le Désert 42470 St Symphorien de Lay	04 77 64 64 35 06 72 99 94 79

LISTE DES STRUCTURES A PREVENIR EN CAS DE PROBLEME D'EAU POTABLE

NOM	ADRESSE	TELEPHONE
ORPEA Maison de retraite	Rue du 8 mai	04 77 27 28 54
ADAPEI	Hameau des Landes	04 77 27 60 30
CRECHE HALTE GARDERIE	Rue Desjardins	04 77 28 13 38
RESTAURANT COMMUNAL	Rue du Port	04 77 28 10 21
ECOLE MATERNELLE PUBL.	Rue du port	04 77 28 11 65
ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	Rue du Port	04 77 28 13 58
ECOLE PRIVEE ST JOSEPH	Rue du 11 novembre	04 77 28 12 38
COLLEGE MONTAIGNE	Rue Claudius Roche	04 77 27 20 33
SOCIETE FROMAGERE	Quai de Loire	04 77 27 24 20
BOULANGERIE LA PANETIERE	Place de la Libération	04 77 28 15 02
BOULANGERIE PECHE GOUR	Rue de la Glacière	04 77 28 14 49
BOULANGERIE PAIN D'EPIS	Rue de la République	04 77 27 20 51
PATISSERIE LE MACARON	Rue Jeanne Giroud	04 77 28 14 03
BOUCHERIE BEGONIN	Rue Jeanne Giroud	04 77 28 12 49
TRAITEUR DESSEIGNE	Place de Verdun	04 77 28 14 93
RESTAURANT LE BUFFET	Place de la Libération	04 77 27 28 71
RESTO LA PETITE AUBERGE	Rue du Four à Chaux	04 77 27 27 01
PIZZERIA	Rue du 8 mai	04 77 28 13 35
KEBAB	Rue Jeanne Giroud	04 77 28 13 01
CAFE LE CENTRAL	Place de Verdun	04 77 28 10 09
CAFE PMU	Rue du 11 Novembre	04 77 27 22 49
CAFE MARSAL	Rue du 8 Mai	04 77 28 12 00

LES INTERVENANTS ASSOCIES

MAIRIE	RUE DU 11 NOVEMBRE	04 77 28 14 12
SAPEURS POMPIERS	Rue de la Tuilerie	04 77 28 15 48
COMPAGNIE GORGES DE LA LOIRE	Rue de la Tuilerie	04 77 28 18 06
GENDARMERIE	Rue du Four à Chaux	04 77 28 10 36
SOUS PREFECTURE DE ROANNE	Rue Joseph Déchelette	04 77 23 64 64
PREFECTURE DE LA LOIRE	Rue Charles de Gaulle	04 77 42 48 48
DDEA SECURITE ROUTIERE	43 avenue de la Libération BP 509- 42007 ST ETIENNE	04 77 43 80 92
CROIX ROUGE	5 r Waldeck Rousseau 42110 FEURS	04 77 26 50 63
CONSEIL GENERAL INFRASTRUCTURES	PREVENU PAR GENDARMERIE NATIONALE	04 77 28 10 36
DDAS	4 rue des trois meules 42000 SAINT ETIENNE	04 77 81 80 00
EDF MICHEL DARMET		06 16 44 76 09
SAUR	ZA des Grandes Terres ST GERMAIN LAVAL	04 77 65 40 33
LOIRE HABITAT	ST ETIENNE	04 77 42 34 42

ANNEXES SUR REGLEMENTATION

Un droit des citoyens à l'information sur les risques en constante évolution

La réglementation en matière d'information préventive sur les risques majeurs est apparue il y a à peine vingt ans avec la loi n°87-565 du 22 juillet 1987. L'information sur les risques est, depuis cette date, un droit pour les citoyens concernés, droit qui est aujourd'hui stipulé dans l'article L. 125-2 du Code de l'Environnement (CE) : « Les citoyens ont droit à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles ».

Mise en œuvre par le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 modifié (articles R. 125-9 à R. 125-14 du CE), qui a notamment précisé la liste des communes concernées et réparti les missions d'information entre le préfet et le maire (et de manière plus marginale, les propriétaires de certains immeubles), cette réglementation a par la suite été complétée et précisée au cours des années 90 par différentes circulaires et par l'arrêté du 28 janvier 1993 (qui impose la réalisation des campagnes d'information autour des sites industriels à risques) avant d'être largement renforcée par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 qui a imposé :

- **La création des CLIC** (comité local d'information et de concertation) par le Préfet autour de certains bassins industriels (article D. 125-29 du CE) ;
 - **La réalisation par le maire de l'inventaire et de la matérialisation des repères de crue** dans les communes soumises au risque d'inondation (article L. 563-3 du CE). Cf. [fiche R13 : repères de crues](#) ;
 - **Le renouvellement de l'information par le maire tous les deux ans** par une réunion publique ou tout autre moyen approprié dans les communes soumises à PPR prescrit ou approuvé (article L. 125-2 du CE) ;
 - **L'information de l'acquéreur ou du locataire d'un bien immobilier** par le vendeur ou le bailleur de ce bien, sur les risques menaçant l'habitation et sur les dommages subis ayant donné lieu à indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle ou technologique (article L. 125-5 et articles R. 125-23 à R. 125-27 du CE). Voir [fiche DGi4 : Information Acquéreurs Locataires \(IAL\)](#)
- Le Code de l'Environnement nous donne aujourd'hui le cadre général pour la mise en œuvre de l'information préventive et constitue le fondement le plus solide du droit des citoyens à l'information sur les risques.

La loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a cependant marqué une nouvelle étape dans la consécration du droit des citoyens à l'information préventive sur les risques. Elle pose en effet comme principe, dans son article 1, que « *La sécurité civile a pour objet la prévention des risques de toute nature, l'information et l'alerte des populations ainsi que la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les accidents, les sinistres et les catastrophes* ». Cet article 1 précise aussi que « *L'Etat [...] évalue en permanence l'état de préparation aux risques et veille à la mise en œuvre des mesures d'information et d'alerte des populations* ». Cette loi marque un changement évident de doctrine dans la manière d'appréhender la gestion des crises : **le citoyen est considéré comme le premier acteur de la sécurité civile.**

L'article 5 de la loi de modernisation de la sécurité civile a aussi apporté des éléments nouveaux dans les modalités opérationnelles de mise en œuvre de l'information préventive en introduisant une sensibilisation à la prévention des risques dans le cadre de la scolarité obligatoire de tout élève et dans le cadre de l'appel de préparation à la défense.

- « Tout élève bénéficie, dans le cadre de sa scolarité obligatoire, d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes élémentaires de premier secours » (article L. 312-13-1 du Code de l'Education) ;
- « Lors de l'appel de préparation à la défense, les Français [...] bénéficient également d'une sensibilisation à la prévention des risques et aux missions des services de secours ainsi que d'un apprentissage des gestes élémentaires de premier secours. (Article L. 114-3 du Code du Service National).

Enfin, le droit à l'information de la population a été dernièrement réaffirmé pour le risque nucléaire, par la loi du 13 juin 2006 sur la transparence et la sécurité en matière nucléaire, et notamment, en instituant l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) en tant qu'autorité indépendante, et en instituant les Commissions Locales d'Information (CLI) qui était jusque là dépourvues d'un cadre réglementaire.



II - Les différents acteurs de l'information préventive

Aujourd'hui, le développement de l'information préventive dans les territoires à risques repose sur les obligations de différents acteurs, publics et privés :

- **le préfet** : il réalise le DDRM (Dossier Départemental des Risques Majeurs), porte à la connaissance des maires les informations qui lui sont nécessaires pour réaliser l'information préventive sur sa commune et crée les comités locaux d'information et de concertation (CLIC) sur les risques industriels ;
- **le maire** : il réalise un DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs), une campagne d'affichage des consignes de sécurité, une information renouvelée tous les deux ans par une réunion publique ou tout autre moyen approprié et un inventaire des repères de crue afin de les matérialiser puis de les entretenir (en associant les propriétaires d'immeubles) ;
- **les propriétaires de certains immeubles** qui participent à la campagne d'affichage des consignes de sécurité et à la matérialisation des repères de crue ;
- **les industriels** qui organisent et financent, avec l'aide de la DRIRE, les campagnes d'information autour des sites industriels à risque tous les 5 ans ;
- **les vendeurs et les bailleurs** d'un bien immobilier qui ont l'obligation d'annexer aux actes de vente et aux baux locatifs une fiche « état des risques » et une déclaration des dommages subis ayant donné lieu à indemnisation au titre des effets d'une catastrophe naturelle ou technologique.
- De manière indirecte, certains professionnels tels que **les notaires, les agences immobilières...**



III - Le rôle de l'Etat

Le rôle du préfet en matière d'information préventive est triple :

- il réalise le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) ;
- il transmet au maire des communes concernées, les informations qui lui permettent de réaliser l'information préventive sur son territoire ;
- il crée, par arrêté, les comités locaux d'information et de concertation (CLIC).

3.1 - Le DDRM

L'article **R. 125-11 du CE** précise que l'information donnée au public sur les risques majeurs est consignée, à l'échelle du département, dans un Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) établi par le préfet.

Champ d'application

C'est l'article R. 125-10 du CE qui indique la liste des différentes communes devant figurer dans le dans le DDRM. Il s'agit :

- des communes concernées par un plan particulier d'intervention (PPI) ;
- des communes couvertes par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) ou un des documents valant plan de prévention des risques naturels ;
- des communes couvertes par un plan de prévention des risques miniers ;
- des communes situées dans les zones de sismicité I a, I b, II et III définies par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;
- des communes particulièrement exposées à un risque d'éruption volcanique et figurant à ce titre sur une liste établie par décret ;
- des communes situées dans les régions ou départements mentionnés à l'article L. 321-6 du Code forestier et figurant, en raison des risques d'incendies de forêt, sur une liste établie par arrêté préfectoral ;
- des communes situées dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, en ce qui concerne le risque cyclonique ;
- des communes inscrites par le préfet sur la liste des communes pour lesquelles celui-ci a été informé par le maire de l'existence d'une cavité souterraine ou d'une marnière, conformément à l'article L. 563-6 du Code de l'Environnement ;
- des communes désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Par ailleurs, la circulaire de la Ministre de l'écologie et du développement durable du 20 juin 2005 portant application des dispositions réglementaires relatives à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs incite à prendre également en considération dans le DDRM les communes dans lesquelles un PPR a été prescrit et celles intéressées par un Projet d'Intérêt Général (PIG).

Contenu du DDRM :

Le DDRM comprend la liste de l'ensemble des communes mentionnées ci-dessus et comporte pour chacune d'entre elle :

- l'énumération et la description des risques majeurs auxquels elle est exposée ;
- l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement ;
- la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques ;
- l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets.

Publication et diffusion

Le préfet doit transmettre aux maires des communes intéressées le DDRM qui sera disponible à la préfecture et à la mairie. Le DDRM est mis à jour, en tant que de besoin, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans.

La liste des communes mentionnées à l'article R. 125-10 est mise à jour chaque année et publiée au Recueil des actes administratifs. Elle est accessible sur les sites Internet des préfectures de département, lorsqu'ils existent, et sur le site Internet du Ministère en charge de l'Environnement.

3.2 - Informations transmises aux communes en plus du DDRM

Le préfet doit aussi transmettre aux maires des communes concernées les informations nécessaires à la réalisation de l'information préventive sur leur territoire et notamment du DICRIM (Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs) :

- informations spécifiques relatives aux risques figurant dans le PPR pour ce qui concerne le territoire de chaque commune ;
- cartographies existantes des zones exposées ;
- liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.

Ces informations étaient auparavant consignées dans les DCS (Dossier Communal Synthétique) qui avaient été introduits par la circulaire DPPR/SDPRM n° 9265 du 21 avril 1994. Le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 a supprimé ces documents du schéma réglementaire de l'information préventive.

Les documents transmis au titre de l'information préventive pourront également être utilisés dans le cadre de l'élaboration des dossiers communaux destinés à fournir aux propriétaires de biens immobiliers situés en zone à risques les informations qui leur sont nécessaires pour remplir leur obligation d'informer les acquéreurs ou les locataires de ces biens sur les risques encourus.

Par ailleurs, ces documents serviront de base à l'information périodique que doivent délivrer à la population les maires des communes couvertes par un PPR prescrit ou approuvé.

3.3 - Les comités locaux d'information et de concertation (CLIC)

Le préfet crée un comité local d'information et de concertation sur les risques pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du Code de l'Environnement. Il s'agit des installations susceptibles de créer, par danger d'explosion ou d'émanation de produits nocifs, des risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines et pour l'environnement, et pouvant donner lieu à des servitudes d'utilité publique.

Ce comité peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises. Il est tenu informé de

tout incident ou accident touchant à la sécurité des installations concernées. Il est doté par l'Etat des moyens de remplir sa mission.

Le décret n° 2005-82 du 1er février 2005 relatif à la création des comités locaux d'information et de concertation fixe notamment les règles de composition des CLIC. Le comité local d'information et de concertation est composé de trente membres au plus, répartis en cinq collèges :

- le collège « administration »,
- le collège « collectivités territoriales »,
- le collège « exploitants »,
- le collège « riverains »,
- le collège « salariés ».



IV - Le rôle du maire

Le maire a un rôle et des responsabilités importantes en matière d'information préventives sur les risques majeurs.

4.1 - Réalisation du DICRIM

L'article **R. 125-11 du CE** précise que l'information donnée au public sur les risques majeurs est consignée dans un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire.

4.2 - Campagne d'affichage des consignes de sécurité

Les consignes de sécurité figurant dans le document d'information communal sur les risques majeurs et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains mentionnés à l'article R. 125-14 du CE sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches. C'est le maire qui organise les modalités de l'affichage dans la commune.



4.3 - Une information renouvelée envers les citoyens tous les deux ans

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, **le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié.** Cette information porte sur les points suivants :

- les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune,
- les mesures de prévention et de sauvegarde possibles,
- les dispositions du plan,
- les modalités d'alerte,
- l'organisation des secours,
- les mesures prises par la commune pour gérer le risque,
- les garanties prévues à l'article L. 125-1 du Code des Assurances.

Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et ne porte pas sur les mesures mises en œuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.



4.4 - Inventaire des repères de crue

L'article **L. 563-3 du Code de l'Environnement** indique que dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines.



4.5 - Informations des acquéreurs et locataires d'un bien immobilier

Dans ce domaine, la seule obligation du maire est de tenir à la disposition des vendeurs et des bailleurs les informations transmises par le Préfet et nécessaires à la réalisation de l'Etat des risques. Le maire peut les faire participer financièrement aux frais de reproduction des documents.

V - L'affirmation d'une politique concertée de prévention

La concertation en matière de politiques départementales de prévention des risques naturels majeurs fait intervenir deux instances :

- le conseil départemental de sécurité civile
- la commission départementale des risques naturels majeurs.

Consignes en cas d'inondation

Avant :

- Connaître les dispositifs d'alerte s'il en existe
- Prévoir les gestes essentiels :
 - Mettre au sec les meubles, objets, matières et produits
 - Obturer les entrées d'eau : portes, soupiraux, évents
 - Amarrer les cuves, etc.
 - Faire une réserve d'eau potable et de produits alimentaires
- Prévoir les moyens d'évacuation

Pendant :

- S'informer de la montée des eaux et du niveau de vigilance (consulter <http://www.vigicru.es.ecologie.gouv.fr/> et écouter la radio).
- Dès l'alerte :
 - Couper le courant électrique
 - Aller sur les points hauts préalablement repérés (étages des maisons, collines)
- N'entreprendre une évacuation que si vous en recevez l'ordre des autorités (mairie, préfecture, pompiers) ou si vous y êtes forcés
- Ne pas s'engager sur une route inondée (à pied ou en voiture) : lors des inondations du Sud-Est des dix dernières années, plus du tiers des victimes étaient des automobilistes surpris par la crue.

Après :

- Aérer la maison
- Désinfecter à l'eau de javel
- Chauffer dès que possible
- Ne rétablir le courant électrique que si l'installation est sèche

Remarque : en ce qui concerne les crues torrentielles, compte tenu du caractère brutal et très rapide du phénomène, la meilleure solution consiste à ne pas s'implanter à proximité immédiate des rives, même si le filet d'eau apparaît minime. Ne pas essayer de traverser un torrent en crue.

Le rôle des maires

Indépendamment des dispositions prévues par les préfetures, il incombe aux maires, suivant des modalités qu'ils doivent définir, de prendre l'initiative de **consulter régulièrement la carte de vigilance « crues » et le cas échéant, les bulletins d'information sur le site susmentionné.**

Il est de leur responsabilité de mettre en œuvre sur la commune des mesures de protection et de sauvegarde en s'appuyant sur les dispositions des plans communaux de sauvegarde.

- Périmètre des SPC

La couleur verte indique qu'aucune crue n'est prévue sur les cours d'eau spécifiés.

La couleur jaune se rapporte à des phénomènes de crues modestes ou de montées rapides des eaux pouvant être occasionnées par des phénomènes météorologiques très localisés. Certaines pratiques professionnelles ou de loisirs, ou certaines catégories de personnes, peuvent être exposées à ces risques. La vigilance jaune invite donc à la consultation régulière des bulletins d'information locaux, notamment en cas d'activités extérieures exposées.

Contrairement à la vigilance météorologique, le niveau jaune de la vigilance « crues » peut correspondre à la prise de mesures appropriées à la protection des personnes et des biens par l'autorité de police. Les maires peuvent donc être amenés à prendre des mesures localisées pour prévenir ces risques.

La couleur orange indique une situation de crise potentielle liée à des inondations importantes du cours d'eau spécifié. L'ensemble des services opérationnels sera mis en pré-alerte par les préfets et participera à la montée en puissance du dispositif en fonction des informations données par les bulletins d'information locaux. Les préfets apprécieront s'il y a lieu de déclencher un dispositif d'alerte des maires en fonction des bulletins d'information et des précisions fournies par le SPC de rattachement. Les préfets mobiliseront également les médias locaux pour relayer l'information.

La couleur rouge indique une situation de crue exceptionnelle justifiant la mise en œuvre d'un dispositif de crise avec la plus grande réactivité possible.

En situation rouge, l'alerte des maires et des gestionnaires des ouvrages hydrauliques susceptibles d'avoir un impact sur les crues, suivant des modalités qu'il appartient aux préfets de déterminer, devra être systématique et s'accompagner de la mise en place d'un dispositif qui les associe étroitement à la gestion anticipée de la crise et à son évolution. Les préfets détermineront les mesures qui leur paraîtront les plus appropriées aux caractéristiques locales pour définir avec les maires de leur département, en cas de situation rouge, les schémas des liaisons avec la préfecture et ils inciteront les maires à prévoir un dispositif adapté au contexte communal.

Que la situation soit orange ou rouge, il sera donné aux maires la possibilité d'accéder à l'information directement auprès de la préfecture (serveur vocal par exemple) pour prendre connaissance de l'expertise locale, de l'évolution de la situation au plan départemental et des mesures de prévention à mettre en œuvre localement.



- En dehors du périmètre des SPC

Le maire a la possibilité de mettre en place une surveillance des niveaux d'eau ou de la situation d'un versant instable par le personnel municipal, dans l'optique d'une meilleure réactivité en cas d'évènement.

L'intérêt de cette surveillance est qu'elle « complète » les dispositifs officiels, décrits ci-dessus, qui ne prennent pas en compte les phénomènes locaux. De plus, elle permet, d'une part, de gérer l'alerte et l'information de la population, et d'autre part, une meilleure connaissance des phénomènes.



- Textes de référence

Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 564-1 à L. 564-3

Décret n°2005-28 du 12 janvier 2005 relatif à l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues, en application des articles L. 564-1 à L. 564-3 du Code de l'Environnement

Arrêté du 15 février 2005 relatif aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance et de prévision des crues et à la transmission de l'information correspondante

Arrêté du 27 juillet 2006 attribuant à certains services déconcentrés de l'Etat, une compétence interdépartementale en matière de prévision des crues

Circulaire du 9 mars 2005 relative aux schémas directeurs de prévision des crues et aux règlements de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues et à la mise en place des services de prévision des crues

Circulaire du 11 juillet 2006 relative à la mise en œuvre de la procédure de vigilance « crues »

Circulaire du 6 décembre 2007 relative à la production opérationnelle de la vigilance « crues ».

Schéma directeur de prévision des crues du bassin Rhône Méditerranée approuvé par l'arrêté n° 05-338 du 26 juillet 2005 du préfet coordonnateur de bassin Rhône Méditerranée

Schéma directeur de prévision des crues du bassin Loire Bretagne approuvé par l'arrêté n° du préfet coordonnateur de bassin Loire Bretagne

Consignes en cas d'accident de transport de matières dangereuses

Avant :

- Savoir identifier un convoi de matières dangereuses : les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risques générés par la ou les matières transportées.
- Connaître les dispositifs d'alerte

Pendant :

Si l'on est témoin d'un accident TMD :

- Protéger : pour éviter un « sur-accident »
 - Baliser les lieux du sinistre
 - Faire éloigner les personnes situées à proximité.
 - Ne pas fumer
- Donner l'alerte aux sapeurs-pompiers (18 ou 112)

Dans le message d'alerte, préciser si possible :

- le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique, etc.)
- le moyen de transport (poids-lourd, canalisation, train, etc.)
- la présence ou non de victimes
- la nature du sinistre : feu, explosion, fuite, déversement, écoulement, etc.
- le numéro du produit et le code danger (numéros apparaissant sur la plaque orange du camion-citerne ou du wagon-citerne)

En cas de fuite de produit :

- Ne pas entrer en contact avec le produit (en cas de contact : se laver et si possible se changer)
- Quitter la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter de pénétrer dans un éventuel nuage toxique
- Rejoindre le bâtiment le plus proche et se mettre à l'abri (les mesures à appliquer sont les mêmes que celles concernant le "risque industriel"):
 - S'enfermer dans un local clos, en calfeutrants soigneusement les fenêtres et les aérations
 - Arrêter la ventilation, la climatisation et le chauffage
 - Ne pas fumer, éteindre toute flamme nue (allumette, bougie, gazinière, chauffage)
 - Ne pas téléphoner
 - Ecouter la radio (Radio France)
 - Ne pas aller chercher vos enfants à l'école
- Dans tous les cas, se conformer aux consignes de sécurité diffusées par les services de secours.

Après :

- A la fin de l'alerte, aérer tout le bâtiment

Consignes en cas d'accident industriel ou nucléaire

Avant :

- Connaître le signal d'alerte et les consignes de sécurité

Dès l'alerte :

- Rentrer dans le bâtiment le plus proche
- Fermer toutes les ouvertures. Un local clos ralentit la pénétration éventuelle de gaz toxique ou de produits radioactifs.
- Arrêter la ventilation, boucher les entrées d'air
- Couper le chauffage
- Ecouter la radio (Radio France, France Inter) - Toutes les précisions sur la nature du danger, l'évolution de la situation et les consignes de sécurité à respecter vous seront données par la radio.
- Ne pas aller chercher ses enfants à l'école - Vos enfants sont plus en sécurité à l'école que dans la rue. Les enseignants connaissent les consignes à appliquer. Par ailleurs, en vous déplaçant, vous risqueriez de vous mettre inutilement en danger et de gêner les secours.
- Ne téléphoner pas. Les lignes téléphoniques doivent rester libres pour les urgences et les secours. Les informations vous seront données par la radio.
- Ne fumer pas. Eviter toute flamme ou étincelle en raison du risque d'explosion.

Après :

- A la fin de l'alerte, aérer tout le bâtiment.

LES RISQUES INDUSTRIELS

Le risque industriel se caractérise par un accident se produisant sur un site industriel et pouvant entraîner des conséquences graves pour le personnel, les populations, les biens, l'environnement ou le milieu naturel.

La France dispose depuis longtemps d'une législation spécifique permettant de réglementer le fonctionnement des établissements industriels présentant des inconvénients ou des dangers pour l'environnement : la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Le régime des ICPE est issu de la loi du 19 juillet 1976 (aujourd'hui codifiée aux articles L511-1 et suivants du Code de l'Environnement) et de son décret d'application du 21 septembre 1977. Ces installations et activités sont inscrites dans une nomenclature, et doivent obtenir une autorisation préfectorale, ou être déclarées avant leur mise en service, suivant la gravité des dangers ou inconvénients qu'elles peuvent présenter.

Parmi les ICPE soumises à autorisation, les établissements où la quantité de produits dangereux dépasse les seuils fixés dans la directive européenne "Seveso 2" de 1996 modifiée, remplaçant la directive "Seveso 1" de 1982, sont soumis à une réglementation encore plus stricte. Ces établissements doivent en effet répondre à des exigences particulières, à savoir l'obligation de réaliser des études de dangers sur les activités mettant en œuvre les produits en question, l'obligation de réaliser des plans de secours et d'informer les populations. Une maîtrise de l'urbanisation doit être réalisée autour de ces sites. Ces installations qui relèvent la plupart du temps des secteurs de la chimie et de la pétrochimie, sont appelées communément *établissements Seveso*.

II - Principaux phénomènes redoutés

Différents phénomènes pouvant avoir des conséquences graves sont redoutés au sein des sites industriels :

- **Le B.L.E.V.E. :** "Boiling Liquid Expanding Vapor Explosion", c'est-à-dire explosion de gaz en expansion provenant d'un liquide en ébullition (*cas de l'accident de Feyzin, en 1967, 17 morts*).

Une augmentation de température, le plus souvent causée par un incendie, fragilise le métal de la sphère de stockage.

La sphère peut éclater sous l'effet de la pression interne. L'éclatement, s'il a lieu, entraîne une projection de fragments et/ou missiles, et la libération du gaz liquide qui est instantanément vaporisé. Si le gaz en question est inflammable, il y a formation d'une boule de feu avec un rayonnement thermique intense. Les effets sont essentiellement des effets thermiques.

- **L'U.V.C.E. :** "Unconfined Vapor Cloud Explosion", c'est-à-dire explosion d'un nuage de gaz en milieu non confiné (*cas de Flixborough, en 1947, 28 morts*).

Suite à une fuite de gaz combustible, le mélange du gaz et de l'air peut former un nuage inflammable qui rencontrant une source d'allumage peut exploser. Les effets sont essentiellement des effets de pression.

- **L'incendie d'un stock de produits**, avec risque d'explosion (*cas d'AZF à Toulouse, en 2001, 30 morts*).
- **L'émission et la diffusion de produits toxiques**, suite à un incendie ou une fuite accidentelle, avec risque de pollution de l'air, de l'eau, du sol (*cas de Seveso en 1976 et Bhopal en 1984*).

III - Effets possibles en cas d'accident industriel

On peut classer les risques industriels par nature et effets.

3.1 - Les risques thermiques

L'exposition à un flux thermique lié à un incendie ou à une explosion peut provoquer des brûlures à des degrés variables, en fonction de la distance à laquelle on se trouve.

3.2 - Les risques de surpression

Ces effets se font sentir suite à une explosion qui provoque une onde de surpression pouvant déstabiliser les structures matérielles (projections, effondrement des bâtiments) et causer des lésions chez l'homme (lésions internes au niveau des tympans et des poumons, traumatismes).

3.3 - Les risques toxiques

Suite à une fuite de gaz toxique, l'inhalation d'une telle substance peut provoquer l'intoxication des individus exposés. C'est par les poumons que les produits pénètrent dans le corps. La peau et les yeux peuvent aussi être atteints. Selon que l'on est gravement touché ou pas, les symptômes peuvent varier d'une simple irritation de la peau ou d'une sensation de picotement de la gorge à des atteintes graves, comme des asphyxies ou des œdèmes pulmonaires.

IV - Prévention du risque industriel

Une politique de prévention globale basée notamment sur la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, est mise en place pour les établissements soumis à la directive Seveso. Cette politique repose sur quatre axes.

4.1 - Premier axe : la maîtrise du risque à la source

a) L'étude de dangers

Outil de démonstration de maîtrise des risques par l'exploitant, l'étude de dangers est le premier maillon réglementaire d'une chaîne de mesures destinées à protéger les riverains et l'environnement. Elle propose une démarche d'analyse approfondie par la « loi risque » de juillet 2003.

Cette loi et les textes pris pour son application ont permis de réaffirmer et de préciser les notions d'approche probabiliste et de maîtrise des risques (arrêté du 10 mai 2000 modifié et arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte des probabilités d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des accidents potentiels dans les études de dangers des ICPE).

Les études de dangers permettent que l'évaluation du risque tende vers une approche homogène d'un site à l'autre, en faisant l'état des lieux des installations, de leur conception et de leur fonctionnement. Elles sont réalisées par les industriels, sous le contrôle de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement (DRIRE). Ces études sont systématiquement exigées pour les ICPE soumises à autorisation, dans le dossier préalable à la mise en service de l'installation. Pour les installations soumises à la directive Seveso, elles doivent être révisées a minima tous les cinq ans.

Ces études recensent les types de phénomènes dangereux possibles, leurs extensions et leurs conséquences. Elles permettent d'identifier les dispositifs de prévention et de lutte contre les accidents existants, ainsi que les moyens complémentaires à mettre en place.

A noter que dans le cadre des établissements Seveso, les effets dominos (accident survenant sur une installation voisine et initiant ainsi un second accident) sont pris en compte dans la détermination des scénarios.

b) Les actions de prévention et de protection

Les établissements soumis à Autorisation doivent mettre en place une politique de prévention des accidents. Pour les établissements Seveso, un **Système de Gestion de la Sécurité (SGS)** doit être établi, portant notamment :

- l'organisation de la formation du personnel,
- la maîtrise des procédés et de l'exploitation,
- le contrôle du SGS, les audits internes et la revue de direction,

Par ailleurs, des mesures de protection de l'installation sont également nécessaires. On distingue deux types de sécurité:

- les sécurités passives, qui agissent par leur seule présence, sans intervention humaine, ni besoin d'énergie (exemple : bâtiment de confinement, cuvette de rétention);
- les sécurités actives, qui nécessitent une action, une énergie, un entretien (exemple : détecteur, vannes).

4.2 - Deuxième axe : la maîtrise de l'urbanisation

La "loi risques" du 30 juillet 2003 instaure des changements importants dans la gestion des risques majeurs technologiques, et notamment dans la maîtrise de l'urbanisation autour des sites AS (Autorisation avec Servitude), avec la possibilité d'instaurer des servitudes d'utilité publique lors de modifications d'installations et la mise en place d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

Les PPRT consistent à définir, en fonction du niveau de risque, des secteurs dans lesquels des mesures d'urbanisme doivent être prises. Ces mesures peuvent consister en l'expropriation, le délaissement ou encore l'imposition de mesures constructives sur le bâti.

Les PPRT sont élaborés après un processus de concertation impliquant un grand nombre d'acteurs de tous horizons (Etat, collectivités, exploitants, riverains, salariés...).

4.3 - Troisième axe : l'organisation des secours

Comme le risque nul n'existe pas, les industriels et l'Etat préparent des plans d'intervention incluant procédures d'alerte et organisation des secours.

Pour les établissements classés Seveso seuil haut, un **Plan d'Opération Interne (POI)** et un **Plan Particulier d'Intervention (PPI)** sont obligatoirement mis en place.

Le POI est appliqué dès lors qu'un accident se produit à l'intérieur de l'établissement. Celui-ci concerne les moyens à mettre en place à l'intérieur de l'établissement en cas d'accident pour remettre les installations dans un état sûr. C'est le chef d'entreprise qui prend en charge la direction des opérations internes. A noter que des entreprises non concernées par la directive Seveso peuvent aussi être soumises à la réalisation d'un POI.

Le PPI, établi par le Préfet, est une des dispositions spécifiques du Plan ORSEC. Il prévoit l'organisation et l'intervention des secours (SAMU, pompiers, gendarmerie...) et des services de l'Etat (DDE, DRIRE...) lorsque les effets des phénomènes dangereux sont susceptibles de sortir des limites de l'établissement. Dans ce cadre, c'est le Préfet qui prend en charge la direction des opérations de secours.

Chaque établissement qui fait l'objet d'un PPI doit disposer d'une sirène qui diffuserait en cas d'accident majeur le **Signal National d'Alerte (SNA)**.

4.4 - Quatrième axe : l'information préventive et la concertation

Les modalités d'information des populations sont fixées par le décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 et l'arrêté du 13 mars 2006. Une information des populations sur les risques, le signal d'alerte et la bonne conduite à avoir en cas d'accident doit être réalisée par les industriels Seveso, au moins tous les cinq ans dans les zones à risques.

En 2008, les industriels de la région Rhône-Alpes se sont regroupés pour mener une campagne d'information commune. Par ailleurs, en matière d'information, la loi du 30 juillet 2003 et le décret n°2005-82 du 1^{er} février 2005 ont également institué **les Comités Locaux d'Information et de Concertation (CLIC)**.

3.5 - En résumé

Les quatre axes de la politique de prévention des risques industriels majeurs

1. MAITRISE DES RISQUES A LA SOURCE

L'exploitant doit démontrer sa maîtrise du risque via une étude de dangers et un système de gestion de la sécurité

2. MAITRISE DE L'URBANISATION

Limitier le nombre de personnes exposées en cas d'occurrence d'un phénomène dangereux

3. MAITRISE DES SECOURS

Les pouvoirs publics et l'exploitant conçoivent les plans de secours et organisent des exercices.

4. INFORMATION ET CONCERTATION

visite de site, enquêtes et réunions publiques, CLIC, campagnes d'information du public